



COLLÈGE
DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Procès-verbal de la troisième séance (extraordinaire),
tenue par un moyen technologique
(vote électronique s'étant déroulé du 20 au 23 mars 2023)**

Membres participants

Dr Mauril Gaudreault
M. Sylvain Beaudry
Dr Jean-Pierre Boucher
Dre Amélie Coutu
Dr Pierre Guérette
M. Daniel Hébert
Dr Martin Laliberté
Dre Guylaine Larose

Dre Cassandre Latourelle-Théberge
Mme Thérèse Martin
Dr Alain Naud
Dr Simon Patry
Mme Nathalie Pierre-Antoine
Dre Nathalie Saad
Dr Denis Soulières

Membre n'ayant pas participé

Dre Chantal Vallée

Secrétaire d'assemblée :

Dre Isabelle Tardif

Cette séance extraordinaire a été tenue par un moyen technologique, notamment sous forme de vote électronique s'étant déroulé du 20 au 23 mars 2023.

Projet de Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues

ATTENDU QU'à l'automne 2021, le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et des infirmiers du Québec, l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec et l'Ordre professionnel de la physiothérapie ont été informés d'une situation problématique qui prévaut dans le réseau scolaire et qui entraîne d'importants risques de préjudices pour les élèves concernés;

ATTENDU QUE cette situation concerne plusieurs centres de services scolaires et écoles qui autorisent certains de leurs employés qui ne sont pas habilités par la loi à décider de l'utilisation des mesures de contention, et ce, en raison d'une interprétation erronée de l'article 39.6 du *Code des professions* (ci-après Code), qui permet à une personne qui assume la garde d'un enfant d'exercer des activités professionnelles réservées à un membre d'un ordre;

ATTENDU QUE l'activité de décider de l'utilisation des mesures de contention est réservée à certains professionnels de la santé, à savoir les médecins, les infirmières, les ergothérapeutes, les physiothérapeutes, les psychologues, les criminologues, les psychoéducateurs et les travailleurs sociaux en raison du haut risque de préjudice qu'elle comporte;

ATTENDU QUE le législateur a cependant limité la réserve d'activité des psychologues, criminologues, psychoéducateurs et travailleurs sociaux aux seules décisions d'utilisation des mesures de contention prises dans le cadre de l'application de *la Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de *la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones* en crise;

ATTENDU QUE les ordres professionnels concernés se sont réunis à quelques reprises afin de discuter de la possibilité d'autoriser les psychologues et les psychoéducateurs à décider de l'utilisation des mesures de contention en milieu scolaire puisque ces deux professionnels sont présents dans le milieu scolaire et disposent déjà des connaissances et compétences pour l'exercice de cette activité;

ATTENDU QUE le projet de règlement est une solution à court terme pour éviter le risque de préjudice associé à l'exercice de cette activité réservée au Code par des non-professionnels, dans l'attente d'une modification législative au Code;

ATTENDU QU'en raison de pressions politiques de la part du ministre de l'Éducation et des autorités de l'Office des professions, dans l'optique que le règlement soit en vigueur avant la prochaine rentrée scolaire en août et devant l'urgence de la situation, le projet de règlement doit être adopté lors d'une séance extraordinaire du Conseil d'administration et présenté à la réunion de l'Office des professions le 24 mars 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement prévoit que les psychologues et les psychoéducateurs peuvent décider de l'utilisation des mesures de contention;

ATTENDU QU'il a été décidé, après discussion avec l'Office des professions, que le projet de règlement ne préciserait pas que l'activité doit être exercée en milieu scolaire puisque l'objectif du projet de règlement est de permettre l'exercice de cette activité aux psychoéducateurs et aux psychologues aux mêmes conditions qu'aux médecins, infirmières, ergothérapeutes et physiothérapeutes, et ce, dans l'attente d'une modification au Code;

ATTENDU QUE le libellé est ainsi identique à celui prévu au Code pour les professionnels déjà habilités à exercer cette activité en dehors du cadre de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;

ATTENDU QUE le projet de règlement permettra d'éviter que les décisions sur les mesures de contention continuent d'être prises par des personnes non-habilitées, ce qui représente un préjudice important pour les élèves;

ATTENDU QUE conformément à l'article 94 h) du Code, le Collège des médecins a consulté, le 28 septembre 2022 et le 2 février 2023, les ordres professionnels dont les membres exercent une activité professionnelle qui est visée au projet de règlement, soit l'Ordre des criminologues du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'Ordre des psychologues et l'Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et famille du Québec;

ATTENDU QUE l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a demandé, après l'envoi d'une seconde version du projet de règlement retirant la mention de «milieu scolaire», que ses membres puissent aussi exercer cette activité puisqu'ils sont appelés à œuvrer de plus en plus dans les milieux scolaires;

ATTENDU QU'afin que le projet de règlement entre en vigueur pour la rentrée scolaire à l'automne prochain suivant le traitement réglementaire, les discussions se poursuivront avec l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, lequel devra, s'il souhaite poursuivre la démarche, présenter dans un second temps une demande de modification réglementaire, cette approche étant appuyée par l'Office des professions;

ATTENDU la recommandation du comité sur la collaboration en santé;

Il est résolu,

CDA-23-19

d'adopter les versions française et anglaise du projet de *Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues*, telles que présentées à l'Annexe du présent procès-verbal.

Mauril Gaudreault, M.D.
Président

Isabelle Tardif, M.D.
Secrétaire

CONSEIL D'ADMINISTRATION – 23 MARS 2023
SÉANCE EXTRAORDINAIRE
ORDRE DU JOUR



COLLÈGE
DES MÉDECINS
DU QUÉBEC

	Objet	Responsable
1. <i>Projet de Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues</i>	Adoption	Président

/20230323

Règlement sur une activité professionnelle pouvant être exercée par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, 1^{er} al., par. *h*)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celle qui peut l'être par les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues.
2. Les psychoéducateurs et psychoéducatrices et les psychologues peuvent décider de l'utilisation des mesures de contention.
3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Regulation respecting a professional activity that may be engaged in by psychoeducators and psychologists

Professional Code
(chapter C-26, s. 94, 1st par., subpar. *h*)

1. The purpose of this Regulation is to determine, among the professional activities that may be engaged in by physicians, the activity that may be engaged in by psychoeducators and psychologists.
2. Psychoeducators and psychologists may make decisions as to the use of restraint measures.
3. This Regulation comes into force on the fifteenth day following the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec*.